



Arrêt

n° 92 621 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier (*sic*) le 13/08/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mars 2009. Le 8 avril 2009, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Liège, valable jusqu'au 20 juin 2009.

1.2. Le 26 novembre 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le même jour, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 13 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [S.A.] (...) »

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26/11/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, les données relatives à son numéro de Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives. Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 23/03/2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs (*sic*) à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 et 3 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante soutient que « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences. Elle n'est pas adéquatement motivée ni en fait ni en droit ; Qu'en effet, la décision critiquée se contente de mettre fin [à son] séjour (...) au motif qu'elle ne répond plus aux conditions de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 du fait qu'elle est aidée par le CPAS (...) et ce aux moyen (*sic*) de formules stéréotypées et générales sans examen sérieux [de son] cas précis (...) et de sa situation concrète dans sa globalité ; Le principe de bonne administration devait conduire la partie adverse à examiner son cas précis tout en tenant compte notamment :

- de [son] âge (...) : 43 ans
- de son état de santé (...), elle a donc plus difficile à trouver du travail
- de ce qu'elle est titulaire d'un titre de séjour américain outre sa nationalité roumaine, ce qui pourrait avoir une incidence sur son droit au séjour en Belgique
- de ce qu'elle vit en Belgique depuis déjà 3 ans et qu'elle a donc investis (*sic*) le temps passé en Belgique pour tisser des relations sociales et pour avoir un ancrage local durable que la décision critiquée risque d'anéantir en violation de l'article 8 de la CEDH
- La renvoyer sans se soucier de son sort après son retour en Roumanie et notamment de savoir comment elle va subsister là et où elle va loger d'autant plus qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine ni au Etat Unies (*sic*) où elle a vécu plusieurs années, ni en Roumanie, se soucier de savoir si ce renvoi ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

La requérante rappelle ensuite que « l'article 42 bis, § 2 prévoit justement que : "§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants : 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident". Or, c'est le cas en l'espèce ; Que cet élément, rajouté aux autres éléments susvisés ne pouvaient ou ne devaient pas être ignorés par la partie adverse au moment où elle a pris sa décision si elle avait bien instruit son dossier avant de prendre la décision litigieuse ; Au vu de la décision, telle qu'elle [lui] a été communiquée (...), [elle] n'était nullement en mesure de connaître les raisons qui ont

donc déterminé l'acte attaqué à ignorer ou à écarter les éléments susvisés et les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que ces circonstances n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas précis, application notamment des dispositions de l'article 42 bis, § 2, 1° de la loi du 15/12/1980 ou d'examiner la compatibilité de la décision critiquée avec les articles 3 et 8 de la CEDH ; Aussi, [elle] n'est pas certaine d'ailleurs de ce que la partie adverse a examiné son cas précis dans sa globalité tout en prenant en considération tous les éléments relatifs à son cas précis et tout en faisant une balance entre ces éléments et la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration, d'examiner si la prise de la décision critiquée ne serait pas disproportionnée par rapport au but que la partie adverse poursuit (...) ».

Enfin, la requérante avance que « la partie adverse a fait application automatique voire excessive de l'article 42 bis nouveau en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH (...) ; Ainsi, la décision critiquée est insuffisamment motivée au regard des éléments de vie privée et familiale bien connue (*sic*) ou qui ne devaient pas être ignorées (*sic*) par la partie adverse, [elle-même] ayant investi 3 ans à s'intégrer en Belgique (...) ; Il incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé (*sic*) à vouloir la renvoyer sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi et l'article 3 de la « CEDH ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du §2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors que les données relatives à son numéro auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 23 mars 2011.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante se contente d'affirmer que son inactivité professionnelle s'explique par ses problèmes de santé, et elle invoque également sa présence en Belgique depuis trois ans et son titre de séjour américain, circonstances que, selon elle, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération.

Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse des raisons de sa perte d'emploi, ni produit le moindre élément afin d'attester de ses problèmes médicaux ou de son intégration. Les nombreux certificats médicaux annexés à la requête sont ainsi produits pour la première fois. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué à la requérante l'exception visée à l'article 42*bis*, §2, 1°, précité, de la loi, il convient de constater à nouveau que la requérante n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier d'une exception prévue à l'article 42*bis*, §2, de la loi. Or, le Conseil rappelle que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée, si les conditions prévues à l'article 42*bis*, §2, de la loi, sont réunies. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42*bis*, §2, de la loi, démarche que la requérante est manifestement resté en défaut d'effectuer en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. En effet, aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42*bis*, §2, 1°, de la loi (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

Quant à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsque celle-ci allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation invoquant une violation de l'article 8 de ladite Convention, cette dernière s'abstenant de mentionner la moindre information concrète quant aux éléments de sa vie privée ou familiale dont elle revendique la protection, ou encore la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. De même, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa vie privée ou familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, la requérante se contente de faire valoir en termes de requête « qu'elle vit en Belgique depuis déjà 3 ans et qu'elle a donc investis (sic) le temps passé en Belgique pour tisser des relations sociales et pour avoir un ancrage local durable ». La requérante reste toutefois en défaut d'indiquer

concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de ces « relations sociales », dont elle se borne à mentionner l'existence, et qu'elle ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la Convention devrait les protéger. De plus, le fait de vivre en Belgique depuis trois ans ne démontre pas non plus l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Il ne peut donc être considéré que la requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée ou familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects et ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT